

DECISION N° DEC-2026-060

Renouvellement d'adhésion pour la mandature de la Communauté de Communes du Genevois à l'association « Pour le logement savoyard - Agence départementale d'information sur le logement » (PLS.ADIL 74) et convention partenariale 2026

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 3 : développement d'une nouvelle politique du logement ;

Vu la délibération n°20230925_cc_hab_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant adoption du programme local de l'habitat n°3 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir entre la collectivité et les Communes dans le cadre de ses compétences, et entre la collectivité et d'autres collectivités, ou partenaires publics ou privés ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que l'association « Pour le logement savoyard - Agence départementale d'information sur le logement » (PLS.ADIL 74) assure depuis 2016 une mission d'enregistrement des demandes pour les organismes bailleurs de l'Union Sociale de l'Habitat de la Haute-Savoie (USH74), ainsi que pour les collectivités l'ayant mandatée à cet effet ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois adhère chaque à l'association, participant ainsi à son fonctionnement d'une part, afin de bénéficier des données statistiques du territoire et d'autre part, pour que l'association poursuive sa mission d'enregistrement de la demande en logement locatif social public pour les Communes du territoire l'ayant mandatée ;
- Que la participation au fonctionnement de l'association implique la signature d'une convention de partenariat annuelle, annexée à la présente décision ;
- Que la cotisation à l'association s'élève à 10 centimes d'euros par habitant, soit un montant de 5 073 € pour l'année 2026 ;

- Que la Communauté de Communes participe également, à hauteur de 1 300 €, au financement de la permanence décentralisée assurée par l'association PLS.ADIL 74 une fois par mois au sein de la Maison de Justice et du Droit à Saint-Julien-en-Genevois ;
- Que le montant total de la participation de la Communauté de Communes au fonctionnement de l'association PLS.ADIL 74 s'élève en 2026 à 6 373 €.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement d'adhésion, pour la mandature, de la Communauté de Communes du Genevois à l'association « Pour le logement savoyard – Agence départementale d'information sur le logement » (PLS. ADIL 74).

Article 2 : d'approuver la convention partenariale entre la Communauté de Communes et l'association PLS.ADIL 74 au titre de l'année 2026, annexée à la présente décision.

La convention partenariale est conclue en contrepartie d'une participation financière de la Communauté de Communes pour un montant de 6 373 € au titre de l'année 2026, répartie comme suit :

- 5 073 € de cotisation.
- 1 300 € de participation au financement de la permanence décentralisée à Saint-Julien-en-Genevois.

Article 3 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 4 : de signer la convention mentionnée à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

Article 5 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 04 mai 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 11/05/2026
- Publiée le 11/05/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET L'ASSOCIATION POUR LE
LOGEMENT SAVOYARD – AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT dument habilité à signer la présente convention par décision

ET :

L'association "Pour le Logement Savoyard – Agence Départementale d'Information sur le Logement (PLS.ADIL 74)"

Représentée par sa Présidente, Madame Aurore TERMOZ

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour but de fixer les relations partenariales entre l'association "PLS.ADIL 74" et la Communauté de communes, qui adhère à l'association en tant que membre de l'Assemblée générale.

Article 2 : PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT

La Communauté de communes contribue financièrement au fonctionnement de l'association dont le budget annuel est arrêté par le Conseil d'administration de l'association PLS.ADIL 74.

La Communauté de communes verse à l'association une participation annuelle au fonctionnement dont le montant, déterminée en fonction de la population totale légale au 1^{er} janvier 2026, a été calculé sur la base de 10 centimes d'euros/hab.

La participation pour l'année 2026 de l'EPCI s'établit à 5 073 € (population prise en compte : 50 728 habitants).

Par ailleurs, la Communauté de communes du Genevois participe au financement de la permanence mensuelle de l'ADIL 74 (article 5 de la convention) **à hauteur de 1 300 € pour 2026.**

La participation totale est donc fixée à 6 373 €.

Article 3 : ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL ET ACCES A L'APPLICATION PLS

3-1/ ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL

Au titre de la convention, les services enregistreurs peuvent confier à PLS.ADIL 74 l'enregistrement des demandes de logement social.

PLS.ADIL 74 enregistre toutes les demandes qui sont présentées et visées par les services enregistreurs. Ceux-ci vérifient l'identité du demandeur et transmettent les formulaires complets le plus régulièrement possible et par tous moyens (voie postale, courriel...).

Les demandes envoyées directement à PLS.ADIL 74 ne seront pas enregistrées.

PLS.ADIL 74 enregistre directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet (SNE) et rattache les pièces justificatives (carte d'identité ou titre de séjour et avis d'imposition). Outre les demandes initiales, PLS enregistre les modifications et les renouvellements.

PLS.ADIL 74 est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent et s'engage à exécuter le service d'enregistrement des demandes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans le respect des droits des demandeurs.

PLS.ADIL 74 s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation. Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées. Il demeure tenu par cet engagement au-delà du terme de sa mission.

PLS.ADIL 74 déclare avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.

Les services enregistreurs sont responsables vis-à-vis des tiers des obligations nées de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social confié à PLS.ADIL 74.

3-2/ ACCES A L'APPLICATION PLS

Au titre de la présente convention, les services enregistreurs disposent d'un accès à l'application PLS, tant que celle-ci est maintenue par les bailleurs sociaux, au niveau local.

Celui-ci permet aux services enregistreurs d'accéder aux données nominatives et statistiques relatives aux demandeurs de logement social sur leur territoire. Les informations consultables et exploitables sont celles autorisées concernant la demande locative sociale située sur l'EPCI.

Les personnes autorisées à consulter ou exploiter les informations tirées du site extranet de PLS.ADIL 74 sont placées sous l'entière responsabilité des services enregistreurs.

Les informations doivent être strictement utilisées conformément à la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données (paru au journal officiel de l'Union européenne et qui entrera en application le 25 mai 2018).

Article 4 : PERMANENCE DE L'ADIL 74

A la demande de la Communauté de Communes du Genevois, l'ADIL 74 effectue **une permanence juridique mensuelle** à St Julien en Genevois, le 2ème mardi de chaque mois de 14h00 à 16h30 à la Maison de la Justice et du droit. Le lieu et la date pourront être changés par accord des 2 parties en fonction des disponibilités ou du calendrier.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 1 an et prend effet à compter du **1^{er} janvier 2026**.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative des deux parties, par lettre simple, en respectant un préavis d'un mois, dans les cas suivants :

- en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ;
- en cas d'inexécution par PLS.ADIL 74 des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention ;
- pour tout motif d'intérêt général.

Article 8 : LITIGES

Tout litige survenant lors de l'exécution de la présente convention sera soumis au Conseil d'Administration de l'association. Sans accord des parties, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Annecy, le

Fait en double exemplaire,

La Communauté de communes du Genevois

Le Président
Florent BENOIT

Pour PLS.ADIL 74

Pour la Présidente, Aurore TERMOZ
Le directeur, Philippe de LONGEVIALLE

